

ORDINAIRE

DU
31 Juillet 1854

28

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE
DE PARIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE

DU 31 JUILLET 1854.

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1853-1854.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

DIRECTION.

MM. Hipp. BIESTA, directeur.
A. PINARD, sous-directeur.

Ed. ADAM, secrétaire général.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. ANDRÉ (Louis), manufacturier, membre du Conseil général des Manufactures.
BOISSAYE, négociant, de la maison Boissaye Francœur et C^{ie}.
BRASSAC, négociant, de la maison Brassac Chaise Martin Hoessner.
COHN aîné, négociant, de la maison Cohn et C^{ie}.
CALLOU (G.), entrepreneur de bâtiments, ancien juge au Tribunal de Commerce.
DUBOCHER (Vincent), négociant, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.
GILLET fils aîné, banquier.

MM. LANGLOIS, libraire-éditeur, membre de la Chambre de Commerce et juge au Tribunal de Commerce.
LAVEISSIÈRE (J.-F.), négociant, de la maison J.-J. Laveissière et fils.
LE VILLAIN (E.), négociant, de la maison Le Villain Frères.
MELON (E.), négociant.
NIEL (Pro-per), négociant.
OGERAU (Frédéric), négociant, membre du Conseil général des Manufactures.
PAGNERRE, libraire-éditeur, ancien directeur de Comptoir.
SOMMIER, négociant, ancien juge au Tribunal de Commerce.

DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE PARIS.

MM. Chevalier, membre du Conseil départemental et municipal.
Thibaut (Germain), id.
N.....

CONSEIL D'ESCOMPTE.

MM. Allain-Niquet, cuirs.
Blazy, quincaillerie.
Barbier (Eug.), bois de construction.
Blanchet, papiers en consignation.
Boch, bois à brûler.
Bonnevie, laines filées et tissées.
Boullay, vins.
Calla fils, fondeur.
Cavare (Virgile), draperie.
Cerceuil, couleurs.
Christoffe (Ch.), orfèvrerie.
Caudon (G.), vins.
Clery, bois à brûler.
Courtois, laines filées.
De Clermont (Othon), chapellerie.
Dehaym (Gabriel), charbons de terre.
Delaleu (C.), de Bercy, vins.
Didot (Hyacinthe), imprimerie.
Dubuy, bonneterie.
Ducei (J.-J.), fers et fontes.
Duchemin, commissionnaire en march.
Galehon, vins.
Garnier, produits chimiques.
Gautier (L.), tailanderie.
Gingembre, agrafes.
Girardeau (Etienne), tissus imprimés.
Gratiot (A.), papeterie.
Guerry fils, cuirs.
Jeanti jeune, épicerie.
Lacasse, entrepreneur de charpente.

MM. Lambert, entrepreneur.
Launay-Lautin, cristaux.
Lebel, bois de charpente.
Lecoq, rouenneries.
Lecoffre, librairie.
Lecou, librairie.
Lefagre, bijouterie.
Leduc, chapeaux de paille.
Leduc (E.), quincaillerie.
Lelen (Ch.), entrepreneur de menuiserie.
Lemoine, cuirs.
Legendre, bois de construction.
Loridan (Henri), mérinos.
Louvrier, tulles.
Lucy-Sedillot, calicots.
Mandrou (G.), draperie.
Mauguin (Ed.), laines filées.
Oudin (J.-P.), draperie.
Peljou (J.), de Bercy, vins.
Planche, châles.
Plançon, draperie.
Pouët, raffineur.
Rivier, épicerie.
Saillofest, métaux.
Salmon (Auguste), fers.
Sangnier (Amedée), tissus de coton.
Tavernier, soieries.
Tétu, bois à brûler.
Thibaut (Germain), tissus imprimés.
Weil (Louis), boutons.

CONSEIL JUDICIAIRE.

MM. Billant, avocat.
Busson, avocat adjoint.
Esnée, notaire.
A. Peigné, avoué à la Cour d'appel.

MM. Lefebvre, avoué de 1^{re} instance.
Schaye, agréé.
Drion, huissier.

COMPTE RENDU

DES OPÉRATIONS DU COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

PENDANT L'EXERCICE 1853-54.

MESSIEURS,

Vous vous rappelez que, dans votre Assemblée générale de l'an dernier, nous avons soumis à votre examen un projet de Statuts nouveaux, dont vous nous avez chargés de poursuivre l'adoption auprès du Gouvernement. Nous avons la satisfaction de vous annoncer que nos démarches ont été couronnées de succès.

Nos Statuts nouveaux existent.

Après avoir été arrêtés par M. le Ministre des Finances et approuvés par le Conseil d'État, ils ont été sanctionnés par un décret impérial inséré au *Moniteur* du 28 de ce mois. Notre demande principale nous a été accordée : la durée du Comptoir est prolongée de trente ans. D'ailleurs, à quelques modifications près auxquelles vous nous aviez donné pouvoir de souscrire, ces Statuts sont conformes au projet que nous vous avons présenté. C'est ce dont vous serez assurés tout à l'heure par la lecture qui vous en sera faite.

Avant de vous rendre compte de nos opérations pendant l'exercice clos le 30 juin dernier, nous devons vous prévenir que les élections auxquelles vous avez à procéder, pour remplacer ou réélire les Administrateurs dont les fonctions expirent, n'auront point lieu dans cette séance. Comme vous serez convoqués de nouveau et prochainement en assemblée extraordinaire pour d'autres nominations exigées par nos Statuts modifiés, nous avons cru devoir ajourner celles des Administrateurs sortants, afin que toutes ces élections soient faites en même temps et sous le régime des Statuts nouveaux.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR.

§ I. — *Capital social.*

Au 30 juin 1853, notre fonds social s'élevait à 33,333,500 fr., composés de 20,000,000 fr. versés par les Actionnaires, de 6,667,000 fr. en obligations de la ville de Paris, et de 6,666,500 fr. en Bons du Trésor. A la même date, votre réserve était de 2,008,769 fr. 76 c. C'est donc, en espèces, un capital de 22,008,769 fr. 76 c., dont le Comptoir a disposé pour ses opérations pendant l'exercice de 1853-54.

§ II. — *Escomptes et recouvrements.*

Le Comptoir a pour objet principal l'escompte des valeurs sur Paris, les départements et l'étranger.

L'escompte comprend :

1° Les effets, à deux signatures au moins, sur Paris et les départements ;

2° Ceux sur Paris, à une seule signature, souscrits à l'ordre du Comptoir et accompagnés de récépissés de marchandises ;

3° Les effets sur Paris, à deux signatures au moins, présentés par les Sous-Comptoirs de garantie ;

4° Les valeurs sur l'étranger à deux signatures au moins.

Les valeurs qui ne sont reçues qu'à l'encaissement sont celles qui ne portent qu'une signature, comme les mandats tirés directement par les négociants de Paris sur leurs clients de province, celles qui sont présentées par des personnes n'ayant pas de compte ouvert au Comptoir, celles qui ne réunissent pas les autres conditions exigées par nos Statuts, celles enfin que les porteurs désirent ne pas soumettre aux charges de l'escompte.

Un même progrès se fait remarquer dans nos escomptes et dans nos recouvrements, et témoigne que la marche ascendante de nos affaires ne s'est pas arrêtée.

Ainsi :

1° Le nombre des effets, à deux signatures au moins, sur Paris et les départements, escomptés par le Comptoir, a été de 643,179, pour 397,564,652 fr. 94 c. L'année dernière, le nombre de ces effets avait été de 445,296, pour 279,468,002 fr. 52 c. Différence en faveur du présent exercice : 197,112 effets, pour 118,096,650 fr. 35 c.

2° Le nombre des effets sur Paris ayant une seule signature, mais accompagnés de récépissés de marchandises, s'est élevé à 1538, pour 16,123,188 fr. 35 c. L'année précédente, il n'avait été que de 1197, pour 7,978,343 fr. 30 c. C'est une augmentation de 341 effets, pour 8,144,845 fr. 05 c.

3° Le nombre des effets présentés par les Sous-Comptoirs de garantie et reçus à l'escompte a été de 14,356, pour 128,016,024 fr. 75 c. L'année dernière, il avait été de 12,159 effets, pour un chiffre de 118,734,874 fr. 65 c. C'est une différence en plus de 2197 effets, et une différence en moins de 20,718,849 fr. 90 c.

Cette diminution, qui porte sur une seule catégorie de nos escomptes, pro-

vient surtout du Sous-Comptoir des Chemins de Fer, dont les prêts ont baissé, bien que sa clientèle ait continué de s'accroître. Cette contradiction apparente s'explique par la prudence que la direction de ce Sous-Comptoir a dû s'imposer en présence de circonstances momentanément difficiles.

4° Le nombre des effets sur l'étranger escomptés par le Comptoir a été de 9065, pour 41,981,440 fr. 56 c. Pendant l'exercice précédent, il n'avait été que de 7197 effets, pour 33,131,100 fr. 54 c. Différence en plus : 1868 effets, et 8,850,340 fr. 02 c.

5° Enfin, le nombre des effets reçus en recouvrement sur Paris, les départements et l'étranger, s'est élevé à 169,671, pour 44,836,485 fr. 05 c. L'année dernière, le nombre de ces effets n'avait été que de 130,909, pour 33,358,113 fr. 08 c. L'excédant en faveur du présent exercice est donc de 38,762 effets, pour 11,478,371 fr. 97 c.

En résumé, le montant général de nos escomptes de toute nature et de nos recouvrements, depuis le 1^{er} juillet 1853 jusqu'au 30 juin dernier, a été, en nombre, de 837,809 effets, et, en sommes, de 628,521,791 fr. 62 c. L'exercice antérieur présentait un chiffre de 596,758 effets, pour un total de 502,670,434 fr. 09 c. Par conséquent, l'exercice actuel offre sur le précédent une augmentation de 241,051 effets, et de 125,851,357 fr. 53 c.

Maintenant, si nous comparons les deux semestres de cette année, nous voyons que les escomptes se sont répartis ainsi :

Premier semestre.....	382,852 effets, pour	303,536,768 fr. 92 c.
Deuxième semestre....	454,957 effets.....	324,985,022 70

Ce qui donne à l'avantage
du deuxième semestre un
excédant de..... 72,105 effets, pour 21,448,253 fr. 78 c.

En comparant les douze mois entre eux, nous remarquons que les escomptes de décembre et d'avril ont été les plus forts :

En décembre, ils se sont élevés à.....	57,361,694 fr. 41 c.
En avril, à.....	57,566,015 23

Enfin, si nous cherchons la moyenne de nos escomptes, nous trouvons qu'elle a été, par jour, pour 310 jours, de 2,027,489 fr. 65 c.

§ III. — Caisse.

L'augmentation que nous avons signalée dans nos escomptes existe naturellement aussi dans le mouvement général de la Caisse. Ce mouvement s'est élevé :

Au débit, à.....	678,554,052 fr. 09 c.
Au crédit, à.....	675,004,755 75

La moyenne des paiements par mois a été de 56,261,655 fr. 78 c.

Les moyennes, par mois, des exercices antérieurs, avaient été :

En 1848, de.....	16,233,320 fr. 82 c.
En 1849, de.....	10,619,097 87
En 1850, de.....	14,548,137 75
En 1851, de.....	19,904,642 93
En 1852, de.....	25,011,294 32
En 1853, de.....	50,711,000 »
En 1854, de.....	56,261,655 78

§ IV. — *Portefeuille.*

Les valeurs en portefeuille, au 30 juin 1853, étaient de.....	30,215 effets, montant à	58,454,137 fr. 08 c.
Il est entré du 1 ^{er} juillet 1853 au 30 juin 1854..	837,809	628,521,791 62
Ensemble.....	868,024	686,975,928 fr. 70 c.
Il est sorti pendant cette période.....	830,527	638,325,504 71
Le solde des valeurs en portefeuille, au 30 juin dernier est donc de.....	37,497	48,650,423 fr. 99 c.

Mais, pour connaître le chiffre entier des risques au 30 juin 1854, il convient d'ajouter le montant des valeurs en cours d'échéance réescomptées, et qui à la même date s'élevait à.....

	18,063,324	03
--	------------	----

De sorte que le total des valeurs en portefeuille et en cours d'échéance, au 30 juin dernier, s'élève à..

	66,713,748 fr. 02 c.
Il était, au 30 juin 1853, de.....	67,495,453 64

Différence en moins.....	781,705 fr. 62 c.
--------------------------	-------------------

Cette différence est minime et porte entièrement sur le portefeuille de l'étranger, que nous avons cru devoir réduire à cause de la situation extérieure. En effet, de la comparaison séparée des trois portefeuilles de Paris, de la province et de l'étranger, il résulte :

Que le portefeuille de Paris, s'élevant, au 30 juin 1854, à.....

	51,063,354 fr. 29 c.
n'était, au 30 juin 1853, que de.....	48,506,662 64

Que le portefeuille de la province, montant, au 30 juin 1854, à.....

	13,486,515 fr. 53 c.
n'était, au 30 juin 1853, que de.....	10,788,007 25

Tandis que le portefeuille de l'étranger, qui s'élevait, au 30 juin 1853, à.....

	8,200,784 fr. 26 c.
n'était plus, au 30 juin 1854, que de.....	2,163,878 20

Soit, en faveur du présent exercice, une différence en plus de 2,556,692 fr. pour le papier de Paris et de 2,698,508 fr. pour le papier sur la Province, et une différence en moins de 6,036,906 fr. sur les valeurs étrangères.

Pour compléter la comparaison entre les portefeuilles des deux années, si nous prenons les existences à la fin chaque mois, nous trouvons une existence moyenne :

Pour l'année 1853-54, de.....	71,656,491 fr.
Pour l'année 1852-53, de.....	60,954,766

Soit, en faveur de cette année, une supériorité mensuelle et permanente de.....

	10,701,725
--	------------

§ V. — *Comptes Courants d'Espèces.*

Le solde des sommes versées en comptes courants s'élevait, au 30 juin 1853, à.....

	29,320,357 fr. 69 c.
Au 30 juin dernier, il est de.....	20,160,690 89

Différence en moins.....	9,159,666 fr. 80 c.
--------------------------	---------------------

Cette diminution ne vous étonnera pas, si vous vous rappelez que nous avons maintenu l'intérêt à 2 p. 0/0, tandis que d'autres Caisses l'ont élevé,

dans le cours de l'année, jusqu'à 5 et 5 1/2. Malgré ce désavantage, et au plus vif des inquiétudes qui ont un instant troublé la place, le solde de nos Comptes de Dépôts est resté à un chiffre qui prouve la confiance dont jouit le Comptoir.

§ VI. — *Effets en souffrance.*

Le reliquat des valeurs tombées en souffrance pendant l'exercice 1853-1854 était, au 30 juin dernier, de..... 99,243 fr. 09 c.

Il a été recouvré, pendant l'année, sur le contentieux ancien..... 35,025 63

L'excédant, qui est de..... 64,217 fr. 46 c. a été passé au compte de Profits et Pertes, suivant l'usage que nous avons toujours suivi. Mais nous avons tout lieu de croire que cette somme sera recouvrée en grande partie au bénéfice de l'exercice prochain.

§ VII. — *Frais généraux.*

Les dépenses de l'exercice 1853-1854 ont été de 502,684 fr. 43 c. se répartissant ainsi :

Honoraires et appointements..... 345,713 fr. 46 c.
Fournitures de bureaux et impressions..... 28,625 45
Frais généraux de toute nature, droits de présence, loyer, contributions, patente, etc..... 80,239 05
Ports et affranchissements de lettres..... 48,106 47

Chiffre égal..... 502,684 fr. 43 c.

Soit, pour un mouvement d'affaires de 628,521,791 fr. 62 c., 07 cent. 99/100 pour 100 francs du chiffre des opérations.

Les dépenses de l'exercice 1852-1853 avaient été de 425,743 fr. 70 cent. pour un chiffre d'affaires de 502,670,434 fr. 09 c., soit 08 centimes pour 100 francs.

Parmi les frais du dernier exercice figure une dépense qui, nous l'espérons, cessera bientôt et ne se reproduira pas de longtemps. Nous avons cru devoir, momentanément et à cause de la cherté des subsistances, augmenter de 1/10 le traitement des employés qui reçoivent moins de 1300 fr. Le nombre des employés qui ont pris part à cette allocation supplémentaire a été de quatre-vingt-quatre, et il est encore aujourd'hui de cinquante-trois.

§ VIII. — *Compte de Profits et Pertes.*

Le crédit du Compte de Profits et Pertes s'élève à. 4,443,317 fr. 31 c.
et le débit à 2,214,242 77

Le solde créditeur est donc de..... 2,229,074 fr. 54 c.
Mais il faut retrancher de cette somme, pour le réescompte du portefeuille au 30 juin dernier..... 182,648 35

Reste pour bénéfice net..... 2,046,426 fr. 19 c.
Les bénéfices nets de l'exercice précédent s'étaient élevés à..... 1,061,583 fr. 43 c.

C'est une augmentation de. 984,842 76
La répartition de cette somme de..... 2,046,426 fr. 19 c. a été arrêtée de la manière suivante :

Il a été prélevé tout d'abord sur les bénéfices :
1° 64,217 fr. 46 c. pour éteindre le solde au Compte des valeurs en
64,217 fr. 46 c. A reporter..... 2,046,426 fr. 19 c

64,217 fr. 46 c.	<i>Report</i>	2,046,426 fr. 19 c.
	souffrance au 30 juin dernier;	
2° 20,000 »	pour prélèvement applicable aux frais d'établissement, rue Bergère;	
4° 26,455 55	pour gratification aux employés;	
4° 600,000 »	dividende de 3 p. 0/0 payé au 31 décembre 1853 pour le premier semestre sur un capital de 20,000,000 fr.;	
5° 600,000 »	dividende de 3 p. 0/0 pour le deuxième semestre sur le même capital.	
<hr/>		
1,310,673 fr. 01 c. ci.		1,310,673 fr. 01 c.
L'excédant disponible est de		<hr/>
		735,753 18

Sur cet excédant il a été exercé, conformément à l'art. 10 des Statuts, une retenue des deux tiers, soit 490,502 fr., lesquels ont été portés à la réserve et en élèvent le chiffre à 2,499,271 fr. 88 c., ci. 490,502 fr. 12 c.

A l'égard des 245,251 fr. 06 c. restant, votre Conseil d'Administration a décidé qu'une somme de 240,000 fr., soit 1 1/5 0/0, serait distribuée aux Actionnaires, à titre de supplément de dividende, ci. 240,000 »

Et que le solde de 5251 fr. 06 c. serait porté au crédit du compte de Profits et Pertes du prochain exercice, ci. 5,251 06

Somme égale.

 735,753 18

Ainsi, Messieurs, vous avez à toucher, pour le deuxième semestre de cette année, 21 fr. par action. Avec les 15 fr. qui ont été payés déjà pour le premier semestre, vous aurez reçu, pour l'année entière, un dividende de 36 fr. par action de 500 fr., soit 7/20 p. 0/0.

Si, par hypothèse, nous partageons entre les quarante mille Actions les 490,512 fr. 12 c. portés au compte de la réserve, ce serait 12 fr. 26 c. de plus qui reviendraient à chacune d'elles. C'est-à-dire que le bénéfice a été réellement de 48 fr. 26 c. par action de 500 fr., soit de 9/65 p. 0/0.

La répartition que nous vous faisons connaître ayant été approuvée par M. le Ministre des Finances, les 21 fr. afférents au second semestre seront payés à la caisse du Comptoir à partir du 1^{er} août prochain.

§ IX. — *Conclusion.*

Tels sont, Messieurs, les résultats que nous avons obtenus. Notre dividende avait baissé un peu l'année dernière par une cause que vous vous rappelez, notre nouveau capital ayant participé au bénéfice du second semestre avant d'avoir eu le temps de prendre une part active aux affaires. Cette situation devait être naturellement de courte durée, et vous voyez que notre dividende s'est déjà sensiblement rapproché du niveau des meilleures années.

Vous remarquerez, Messieurs, que les résultats que nous vous annonçons ont été atteints avec nos anciens Statuts. Si, renfermés dans leurs limites, nous avons pu utilement employer notre capital actuel, il nous est permis d'espérer que, sous l'empire de Statuts nouveaux, qui étendent ses moyens d'action, le Comptoir obtiendra des résultats plus considérables encore, et que ses opérations prendront alors tout le développement dont elles sont susceptibles.

NOTA. Voir les Tableaux annexés au Compte rendu.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 31 JUILLET 1854.

L'an 1854, le lundi 31 juillet, à une heure de relevée, les Actionnaires du Comptoir National d'Escompte de Paris, convoqués en conformité des articles 21 et 28 des Statuts, se sont réunis en assemblée générale, rue de la Victoire, n° 48, sous la présidence de M. H. Biesta, Directeur.

Étaient présents :

MM. PINARD, Sous-Directeur.

L. ANDRÉ,

BOISSAYE,

BRASSAC,

CALLOU,

COHIN,

DUBOCHET,

GILLET,

LANGLOIS,

LE VILLAIN,

MELON,

NIEL,

OGERAU,

SOMMIER,

Administrateurs.

A une heure et demie, 246 Actionnaires étrangers au Conseil d'Adminis-

tration, et représentant 5615 Actions, ayant signé la feuille de présence, l'Assemblée, conformément à l'article 26 des Statuts, se trouve constituée et la séance est ouverte.

La feuille de présence constatant que les deux plus forts Actionnaires présents sont MM. B. Fould, de la maison B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, et M. Hottinguer, M. le Président invite ces messieurs à prendre place au bureau en qualité de Scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne pour Secrétaire M. Lucy Sédillot, ancien juge au Tribunal de Commerce, qui déclare accepter ces fonctions.

M. le Président annonce que M. Pagnerre, administrateur, éloigné depuis un mois du Comptoir par une maladie grave, l'a chargé d'exprimer à l'Assemblée ses regrets de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 30 juillet 1853 est lu et adopté.

Conformément à l'ordre du jour, M. le Président donne lecture, au nom du Conseil d'Administration, du Compte rendu des opérations du Comptoir depuis le 1^{er} juillet 1853 jusqu'au 30 juin 1854.

Ce Rapport est transcrit en tête du présent procès-verbal.

M. le Président informe ensuite l'Assemblée que le dividende de 21 fr. par action, dont la répartition a été votée par le Conseil d'Administration et approuvée par M. le Ministre des Finances, sera payé à la caisse du Comptoir à partir du 1^{er} août prochain.

Un Actionnaire demande si les bénéfices réalisés pendant le cours de l'exercice 1853-1854 ont été répartis conformément aux Statuts anciens ou nouveaux.

M. le Président répond que la répartition a eu lieu d'après les Statuts anciens, sous l'empire desquels s'est accompli le dernier exercice.

Le même Actionnaire demande s'il est vrai que le Conseil d'Administration ait fait l'acquisition des terrains qui joignent l'hôtel occupé par le Comptoir.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, le préopinant s'étonne que le Conseil ait cru pouvoir faire cette acquisition en vertu des nouveaux Statuts,

et qu'il ait réglé cependant le dividende suivant le mode indiqué par les Statuts anciens.

M. le Président répond que le Conseil, en se rendant adjudicataire, au nom du Comptoir, des terrains contigus à l'hôtel, rue Bergère, n° 14, n'a fait qu'anticiper l'exécution de l'article 16 des Statuts nouveaux, adoptés par l'Assemblée générale des Actionnaires du 30 juillet 1853, lequel article lui confère expressément l'autorisation d'acheter un immeuble pour y établir le siège de la Société.

Si le Conseil a usé par avance de cette autorisation, c'est que l'époque fixée pour la mise en vente des terrains ne lui a pas permis d'attendre que les nouveaux Statuts eussent reçu l'approbation définitive du Gouvernement.

M. le Président ajoute, en ce qui concerne la répartition des bénéfices, que cette répartition a été et a dû être faite suivant le mode tracé par les anciens Statuts, sous l'empire desquels avait été clos le dernier exercice, et qu'il était impossible d'appliquer les nouveaux Statuts, qui n'ont été approuvés par le Gouvernement que le 25 juillet courant.

Le même Actionnaire prend de nouveau la parole et se plaint de ce que les frais généraux augmentent chaque année, tandis que les bénéfices diminuent.

M. le Président répond que l'augmentation des dépenses est la conséquence naturelle du développement considérable et toujours croissant des affaires du Comptoir ; mais que, comparativement à l'importance des opérations réalisées pendant le dernier exercice, la moyenne des frais généraux est restée inférieure à celle de l'année précédente ;

Que, d'un autre côté, les bénéfices, loin de diminuer, ont augmenté dans des proportions importantes ; ils se sont élevés, cette année, à 2,046,426 fr. 19 c. ; l'année dernière, ils n'avaient été que de 1,061,583 fr. ;

Qu'enfin la réserve s'est accrue de 490,502 fr. 12 c. et atteint aujourd'hui le chiffre de 2,499,271 fr. 88 c.

Plusieurs Actionnaires se plaignent des retards qui ont été apportés dans la publication et l'envoi du Compte rendu de la séance de l'Assemblée générale du 30 juillet 1853.

M. le Président répond que, dans cette séance, MM. les Actionnaires ont été prévenus que la distribution du Compte rendu ne pourrait avoir lieu qu'après que le projet de Statuts modifiés votés par l'Assemblée générale aurait reçu l'approbation du Gouvernement; mais que cette approbation, qui devait être précédée de l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la loi du 10 juin 1853, n'ayant pu être obtenue dans le délai prévu, le Conseil d'Administration n'avait pas cru devoir attendre plus longtemps et qu'il avait fait alors distribuer aux Actionnaires, conformément à l'art. 21 des Statuts, le Compte rendu dont il s'agit.

Un Actionnaire demande qu'il soit donné connaissance à l'Assemblée du prix et des conditions de l'acquisition des terrains dont il a été ci-dessus parlé.

M. le Président fait observer que, l'opération relative à l'achat et au paiement du prix des terrains n'appartenant pas à l'exercice clos le 30 juin dernier, le Conseil n'avait pas et ne pouvait pas être appelé à en rendre compte dès à présent aux Actionnaires ;

Que d'ailleurs cette opération, complexe de sa nature, n'est que le commencement d'exécution de la décision de l'Assemblée générale du 30 juillet 1853; qu'elle se relie à un plan qui est encore à l'étude et dont il serait inopportun de faire connaître aujourd'hui les éléments à l'Assemblée.

Un de MM. les Administrateurs appuie les observations présentées par M. le Président, et ajoute que le Conseil d'Administration se réserve de donner ultérieurement connaissance à l'Assemblée générale de l'ensemble de l'opération et des motifs qui l'ont déterminé à la réaliser.

Un Actionnaire exprime la crainte que le Comptoir ne s'engage dans la voie des constructions.

Un autre Actionnaire répond que le Conseil a donné assez de preuves de sa prudence et de sa sagacité dans l'administration des affaires du Comptoir pour que les Actionnaires s'en rapportent complètement à lui du soin de conduire, au mieux des intérêts de tous, l'opération dans laquelle il vient de s'engager.

A ses yeux, le fait capital qui domine dans le Compte rendu de cette an-

née, c'est la prolongation de l'existence de la Société; et, à cet égard, il pense qu'il y a lieu de remercier le Conseil d'Administration, et en particulier M. Pagnerre, l'un des mandataires de la dernière Assemblée générale, qui, malgré son état de maladie, a continué de suivre jusqu'à la fin les longues et difficiles négociations qui ont précédé l'adoption définitive des nouveaux Statuts.

L'Assemblée s'associe au vœu exprimé par le préopinant.

Après diverses autres observations présentées par quelques Actionnaires, M. le Président donne lecture des nouveaux Statuts du Comptoir, tels qu'ils ont été approuvés par décret du 25 juillet courant, et dont une copie certifiée conforme est annexée au présent procès-verbal.

Après cette lecture, un Actionnaire demande que le Rapport sur les opérations de l'année, ainsi que les nouveaux Statuts du Comptoir, soient imprimés et envoyés aux Actionnaires avant la réunion de la prochaine Assemblée générale.

M. le Président répond que, les motifs qui avaient fait suspendre l'envoi du dernier Compte rendu n'existant pas cette année, le procès-verbal de la présente séance sera immédiatement imprimé, et que des exemplaires en seront distribués dans le plus bref délai à tous les Actionnaires présents à l'Assemblée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 3 heures 20 minutes.

Signé : H. BIESTA, Directeur du Comptoir National, *Président*.

B. FOULD, banquier, }
HOTTINGUER, banquier, } *Scrutateurs*.

LUCY-SÉDILLOT, négociant, ancien juge au Tribunal de Commerce, *Secrétaire*.

ÉTAT DES VALEURS ESCOMPTÉES SUR L'ÉTRANGER.

		TOTAL.	
		EFFETS.	SOMMES.
JUILLET 1853.....	26 jours.....	829	4,399,580 37
AOUT.....	26 —.....	1,005	6,170,281 28
SEPTEMBRE.....	26 —.....	891	4,465,259 29
OCTOBRE.....	26 —.....	975	5,514,025 41
NOVEMBRE.....	25 —.....	776	4,785,090 91
DÉCEMBRE.....	27 —.....	678	5,705,506 49
JANVIER 1854.....	26 —.....	719	2,758,507 95
FÉVRIER.....	24 —.....	595	2,286,598 52
MARS.....	27 —.....	595	1,864,607 11
AVRIL.....	25 —.....	607	1,869,058 »
MAI.....	26 —.....	708	1,958,656 74
JUIN.....	26 —.....	689	2,028,670 51
	319 jours.....	9,065	41,981,440 56
La moyenne de chaque effet est de.....			4,651 15

ÉTAT MENSUEL

DU MOUVEMENT DES FONDS VERSÉS EN COMPTE COURANT D'ESPÈCES.

DATES.	ENTRÉES.	SORTIES.
Solde au 30 juin 1853.....	29,520,537 69	16,896,089 55
JUILLET 1853.....	17,264,050 55	16,585,229 85
AOUT.....	18,168,197 55	16,214,954 76
SEPTEMBRE.....	15,405,557 15	18,566,505 97
OCTOBRE.....	21,454,656 24	19,545,514 59
NOVEMBRE.....	15,277,415 11	16,426,291 75
DÉCEMBRE.....	16,947,994 44	16,544,550 27
JANVIER 1854.....	14,152,044 95	14,574,945 50
FÉVRIER.....	12,482,959 48	15,519,758 10
MARS.....	12,188,254 62	13,778,715 26
AVRIL.....	12,798,740 27	14,748,552 47
MAI.....	14,168,919 06	14,925,914 45
JUIN.....	16,496,204 50	
	214,085,071 57	195,924,580 48
Solde au 30 juin 1854.....	» »	20,160,690 89
La moyenne des versements par mois est de 15,594,976 fr. 14 c.	214,085,071 57	214,085,071 57

SOUS-COMPTOIRS.

	LIBRAIRIE.		MÉTAUX.		ENTREPRENEURS.		DENRÉES COLONIALES.		CHEMINS DE FER.		TOTAL.						
	Effets	Sommes.	Effets	Sommes.	Effets	Sommes.	Effets	Sommes.	Effets	Sommes.	Effets	Sommes.					
JUILLET 1855.	»	»	55	564,627	»	55	544,163	20	186	1,611,022	»	729	6,985,891	»	985	9,705,705	20
AOUT.....	25	79,548 80	41	425,658	»	37	559,200	»	182	1,524,268	50	800	6,666,945	»	1105	9,255,400	50
SEPTEMBRE..	16	59,508 10	64	585,656	»	46	615,969	75	126	758,501	70	985	9,054,956	50	1257	11,072,572	05
OCTOBRE....	15	58,457 15	85	1,549,550	»	75	1,320,142	75	206	1,598,922	»	1070	8,708,751	»	1449	15,215,802	90
NOVEMBRE...	17	52,577 60	70	661,127	»	56	728,525	»	149	1,568,620	40	874	8,028,682	70	1166	10,859,552	70
DÉCEMBRE...	51	99,771 20	57	592,051	»	84	1,745,171	10	175	1,515,249	70	1001	9,545,710	»	1526	12,895,955	»
JANVIER 1854	2	926 85	93	1,549,966	»	45	698,576	85	205	1,629,702	50	859	5,542,954	80	1201	9,221,927	»
FÉVRIER.....	14	47,042 »	56	559,810	»	56	1,005,800	»	186	1,628,284	»	916	8,522,541	»	1228	11,545,277	»
MARS.....	24	55,055 15	81	757,652	»	62	1,429,264	75	218	2,062,995	95	774	5,819,441	»	1159	10,104,588	85
AVRIL.....	9	25,646 50	82	1,080,970	»	56	878,790	»	194	1,471,595	»	884	6,085,101	75	1225	9,558,101	25
MAI.....	27	85,658 »	59	527,765	»	55	1,022,275	»	192	1,489,149	»	870	6,884,877	55	1205	10,007,722	55
JUIN.....	6	25,940 »	65	617,820	»	61	1,540,858	25	116	1,040,255	70	825	7,595,250	»	1071	10,620,065	95
	186	565,511 55	766	8,850,610	»	688	12,086,516	65	2151	17,498,544	45	10385	89,054,842	50	14556	128,016,024	75

ÉTAT DES EFFETS SUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS ET L'ÉTRANGER,

REÇUS POUR L'ENCAISSEMENT.

		TOTAL.	
		EFFETS.	SOMMES.
JUILLET 1855.....	26 jours.....	12,477	5,022,940 84
AOUT.....	26 —.....	15,155	5,217,576 68
SEPTEMBRE.....	26 —.....	11,099	2,620,750 70
OCTOBRE.....	26 —.....	11,186	2,995,055 79
NOVEMBRE.....	25 —.....	15,906	5,497,225 08
DÉCEMBRE.....	27 —.....	15,540	5,411,416 50
JANVIER 1854.....	26 —.....	15,415	5,515,655 07
FÉVRIER.....	24 —.....	15,651	5,574,158 52
MARS.....	27 —.....	15,820	3,800,022 45
AVRIL.....	25 —.....	19,041	5,589,969 27
MAI.....	26 —.....	17,464	5,011,655 87
JUIN.....	26 —.....	16,919	4,785,058 50
	310 jours.....	169,671	44,856,485 05
	La moyenne de chaque effet est de.....		264 25
	La moyenne par jour des remises prises à l'encaissement, du 1 ^{er} juillet 1855 au 30 juin 1854, 310 jours, est de.....		144,655 82

CAISSE.

		RECETTES.	DÉPENSES.
SOLDE AU 30 JUIN 1855.....		5,414,182 65	» »
JUILLET 1855.....	54,689,519 86		55,881,251 96
AOUT.....	52,979,915 57		55,470,728 71
SEPTEMBRE.....	56,482,662 95		56,841,242 46
OCTOBRE.....	65,886,594 57		64,500,416 16
NOVEMBRE.....	58,042,040 60		58,692,817 56
DÉCEMBRE.....	55,498,222 02		56,081,755 10
JANVIER 1854.....	58,160,586 84	675,159,869 46	58,274,776 18
FÉVRIER.....	52,598,152 58		51,654,728 66
MARS.....	50,458,729 57		52,024,949 50
AVRIL.....	60,158,811 02		57,985,841 17
MAI.....	55,696,508 19		55,752,459 28
JUIN.....	56,728,527 89		55,085,808 01
SOLDE AU 30 JUIN 1854.....		678,554,052 09	675,004,755 75
		» »	5,549,296 54
La moyenne des paiements par mois est de.....	56,261,655 78	678,554,052 09	678,554,052 09

ÉTAT COMPARATIF DES QUATRE DERNIERS EXERCICES.

MONTANT DES OPÉRATIONS.							
EXERCICE 1850-1851.		EXERCICE 1851-1852.		EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.	
Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.
519,781	215,193,904 27	582,521	275,475,901 97	596,785	502,670,454 09	857,809	628,521,791 62
MOUVEMENT DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES.							
	EXERCICE 1850 - 1851.	EXERCICE 1851 - 1852.	EXERCICE 1852 - 1853.	EXERCICE 1853 - 1854.			
Montant des escomptes et commiss. divers.	1,800,865 09	2,090,805 65	2,948,447 19	4,445,517 51			
Montant des réescomptes et pertes diverses.	1,214,578 02	1,564,171 42	1,998,008 06	2,506,564 15			
Bénéfice net réparti.....	586,487 07	726,654 25	950,459 15	1,953,755 18			

ÉTAT DES ESCOMPTES
Exercice 1852-1853 comparé

DATES.	ESCOMPTES SUR BORDERAUX. EFFETS DE COMMERCE.				ESCOMPTES AUX SOUS-COMPTOIRS.				ESCOMPTES DE RÉCÉPISSÉS DE MARCHANDISES.			
	EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.		EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.		EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.	
	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.
JUILLET.....	8,779	9,278,642 75	11,540	6,967,888 56	606	9,482,475 50	985	9,705,705 20	96	480,682 80	151	1,048,824 90
AOUT.....	8,298	6,998,865 45	10,956	8,459,991 46	695	9,494,850 60	1,105	9,255,400 50	85	458,759 15	410	882,467 45
SEPTEMBRE.....	7,812	7,097,708 64	9,648	7,875,458 11	796	10,129,947 55	1,257	11,072,572 05	90	515,745 95	417	1,490,164 20
OCTOBRE.....	8,511	9,065,251	10,755	7,408,572 66	849	11,967,650 55	1,449	15,215,802 90	85	408,758 65	459	1,195,722 50
NOVEMBRE.....	8,418	6,895,877 80	11,796	9,891,218 18	1,022	17,654,752	1,466	10,859,552 70	87	818,505 80	421	1,121,455 50
DÉCEMBRE.....	9,979	8,101,548 52	15,071	10,574,606 49	1,482	18,762,556 75	1,526	12,895,955	112	650,915 75	455	1,528,875
JANVIER.....	8,657	8,680,182 97	15,959	10,601,275 45	1,144	15,967,611 60	1,204	9,221,927	95	661,182 55	454	1,847,089 10
FÉVRIER.....	8,220	6,419,555 25	15,154	9,442,980 62	1,150	12,200,496 05	1,228	11,545,277	80	414,115 40	429	1,666,568 55
MARS.....	9,440	8,564,972 18	15,991	11,083,266 88	1,006	11,100,824 80	1,159	10,104,588 85	119	888,864 70	465	1,590,886 90
AVRIL.....	9,267	6,851,692 88	20,801	12,179,552 64	905	10,009,944 20	1,225	9,558,101 25	150	852,695 40	408	1,570,575 65
MAI.....	9,521	9,055,488 74	14,571	9,975,455 55	948	9,256,458 05	1,205	10,407,722 55	106	645,998 70	419	1,698,154 50
JUIN.....	12,017	8,565,610 91	15,595	11,752,549 44	1,560	14,727,529 20	1,071	10,620,065 95	114	1,186,524 45	94	784,829
	108,719	95,575,596 57	161,815	115,989,515 20	12,159	148,754,874 65	14,556	128,016,024 75	1,197	7,978,545 50	1,558	16,125,188 55

SEMESTRES

Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1853.	51,797	47,455,895 64	69,744	50,937,554 96	5,448	77,492,010 75	7,266	66,980,544 15	555	5,551,164 10	771	6,965,506 85
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1854....	56,922	48,157,502 95	92,069	65,051,978 24	6,711	71,242,865 90	7,090	61,055,480 60	642	4,647,179 20	767	9,157,681 50
	108,719	95,575,596 57	161,815	115,989,515 20	12,159	148,754,874 65	14,556	128,016,024 75	1,197	7,978,545 50	1,558	16,125,188 55

PAR CATÉGORIES.
avec l'Exercice 1853-1854.

DATES.	ESCOMPTES AUX CORRESPONDANTS DE PROVINCE.				VALEURS REÇUES A L'ENCAISSEMENT.				VALEURS SUR L'ÉTRANGER.				TOTAL.			
	EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.		EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.		EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.		EXERCICE 1852-1853.		EXERCICE 1853-1854.	
	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.	Effets.	Sommes.
JUILLET.....	19,781	10,176,912 85	54,469	19,120,792 41	9,150	2,496,718 28	12,477	5,022,940 84	461	1,778,581 50	829	4,599,580 57	58,855	55,695,811 66	60,429	44,465,550 08
AOUT.....	18,826	10,527,048 71	56,765	20,882,999 52	9,266	2,457,755 12	15,135	5,217,576 68	432	1,596,592	1,005	6,170,281 28	57,600	51,155,646 75	65,092	48,848,715 89
SEPTEMBRE.....	19,696	10,748,290 82	56,571	20,228,575 52	9,151	2,056,620 52	11,039	2,620,750 70	750	3,917,751 08	891	4,465,259 29	58,295	54,474,044 56	59,565	47,450,577 87
OCTOBRE.....	20,086	11,584,815 20	57,991	22,596,225 40	9,074	2,760,170 25	11,186	2,995,055 79	684	2,619,116 76	975	5,514,025 41	59,289	58,405,762 21	62,475	52,725,202 46
NOVEMBRE.....	24,088	12,666,727 15	57,674	22,556,726 04	10,616	2,768,404 16	15,906	5,497,225 08	495	1,991,686 95	776	4,785,090 91	44,726	42,795,735 84	65,459	52,689,048 21
DÉCEMBRE.....	52,558	17,955,885 95	41,088	25,447,558 95	15,178	5,557,036 57	15,540	5,411,416 50	607	1,861,260 85	678	5,705,506 49	59,896	50,889,019 97	71,856	57,561,694 41
JANVIER.....	52,111	17,158,759 15	59,824	24,064,085 52	10,798	2,880,028 65	15,415	5,515,655 07	612	2,499,901 20	719	2,758,507 95	55,415	45,847,646 10	69,275	51,988,558 05
FÉVRIER.....	51,055	16,552,849 95	57,775	22,705,919 14	10,171	2,509,765 17	15,651	5,571,158 52	529	2,551,110 70	595	2,286,598 52	51,205	40,647,890 52	66,550	51,214,502 55
MARS.....	55,751	18,427,712 40	45,995	25,584,555 85	11,656	2,771,525 80	15,820	5,800,022 45	628	3,620,118 84	595	1,864,607 11	56,580	45,575,818 72	75,725	54,024,528 02
AVRIL.....	54,481	19,515,546 55	45,708	27,019,160 42	10,865	2,795,282 54	19,041	5,589,969 27	550	2,015,908 65	607	1,869,058	56,194	41,841,067 80	87,490	57,566,015 25
MAI.....	55,651	18,200,756 88	47,157	27,975,892 05	15,196	5,569,688 95	17,464	5,011,655 87	517	5,515,927 80	708	1,958,656 74	57,719	45,820,519 10	81,222	56,027,517 04
JUIN.....	56,555	20,779,522 56	42,551	25,595,051 11	11,850	2,925,501 71	16,919	4,785,058 50	952	5,565,564 25	689	2,028,670 51	62,988	55,749,655 08	76,717	55,564,522 01
	556,577	185,894,605 95	481,566	281,575,159 71	150,909	55,558,115 08	169,671	44,856,485 05	7,197	55,151,100 54	9,065	41,981,440 56	596,758	502,670,454 09	857,809	628,521,791 62

COMPARÉS.

153015	75,459,678 66	224556	150,652,675 62	62,415	16,106,722 50	75,861	18,761,965 59	5429	15,564,569 12	5154	29,255,541 75	258,659	251,590,058 77	582,852	505,556,768 92
201562	110,454,927 29	256810	150,942,464 09	68,494	17,251,590 58	95,810	26,074,519 46	5768	19,566,551 42	5911	12,745,898 81	558,099	271,280,595 52	454,957	524,985,022 70
556,577	185,894,605 95	481,566	281,575,159 71	150,909	55,558,115 08	169,671	44,856,485 05	7,197	55,151,100 54	9,065	41,981,440 56	596,758	502,670,454 09	857,809	628,521,791 62

PROFITS ET PERTES.

Solde au 30 juin 1853	Bénéfice non réparti au 30 juin 1853.....	148 04	159,510 44
	Réescote du portefeuille au 30 juin 1853...	139,562 40	
	sur les bordereaux admis à l'escompte.....	2,364,629 19	4,443,517 51
	sur les comptes courants de province.....	773,852 55	
Intérêts, changes et commissions perçus.	sur les négociations diverses.....	477,406 61	4,283,806 87
	sur les remises à l'encaissement.....	140,926 63	
	sur l'émission des nouvelles actions.....	1,690 05	
	sur les valeurs étrangères.....	323,241 82	
A DÉDUIRE :			
Intérêts et changes payés	sur les réescomptes à la Banque de France...	419,544 79	1,711,558 54
	sur les négociations sur place et à divers.....	420,978 13	
	sur les comptes courants de province.....	234,541 54	
	sur les comptes courants d'espèces.....	463,265 58	
	sur le capital des Sous-Comptoirs.....	75,650 48	
	sur 2,000,000, prêt subventionnel de l'État....	80,000 »	2,214,242 77
Frais généraux.....	Appointements..... (Employés.. 293,199 13)	543,713 46	502,684 45
		(Auxiliaires.. 32,514 53)	
	Port et affranchissement de lettres.....	48,106 47	
	Divers.....	108,864 50	
	= Solde au crédit de Profits et Pertes.....		2,229,074 54
	= Réescote du portefeuille, au 30 juin 1854.....		182,648 53
	= Bénéfice net réalisé pendant l'exercice 1853-1854.....		2,046,426 19
A DÉDUIRE :			
Prélèvement pour l'extinction du Contentieux. Comme suit :	(Nouveau. Solde débit. 30 juin.....	99,245 09	64,217 46
	(Ancien. Montant des rentrées.....	53,023 65	
Prélèvement applicable aux frais de premier établissement.....		20,000 »	110,675 01
Gratification accordée aux employés par le Conseil d'Administration.....		26,433 55	
	= Il reste à répartir.....		1,933,733 18
Dividende 3 p. 0/0 au 31 décembre 1853, sur un capital de 20,000,000 fr.....		600,000 »	1,200,000 »
Dividende 3 p. 0/0 au 30 juin 1854, sur un capital de 20,000,000 fr.....		600,000 »	
	= Il reste.....		733,733 18
- Au compte de réserve statutaire.....	2/5		490,502 12
- Dividende supplémentaire, 1 1/3 p. 0/0	1/3	240,000 »	243,251 06
- Solde non réparti.....		3,251 06	
	= Total égal.....		733,733 18

RÉSUMÉ DU BILAN AU 30 JUIN 1854.

ACTIF.		PASSIF.	
Obigation de la ville de Paris, non négociable.....	6,667,000 »	Capital du Comptoir national d'Escompte	20,000,000 »
Bon du Trésor public, non négociable.....	6,666,300 »	Realisé en une obligation de la ville de Paris, non négociable.....	6,667,000 »
Caisse.....	3,349,296 54	Realisé en un Bon du Trésor public, non négociable.....	6,666,300 »
Actions de la Banque de France (80 actions à 2 689 fr. 75 1/2, prix d'achat)	1,638,586 58	Chemins de fer.....	3,205,679 63
		Entrepreneurs.....	9,793 73
Effets à recevoir en portefeuille.....	56,908,911 74	Librairie.....	69,213 40
		Métaux.....	80,333 10
Comptes courants (Comptoirs Nationaux de province.....)	10,383,238 45	Trésor public. — Son prêt subventionnel.....	186,909 90
		Remises à encaisser.....	5,000,000 »
Frais de premier établissement.....	1,136,253 80	Comptes d'escompte. — Bordereaux à payer.....	4,706,844 07
Effets en souffrance des Exercices clos. 538,908 fr. 39 c., figurant seulement pour.....	87,911 95	Comptes courants.....	171,478 20
	4,173,640 28	Comptes courants des départements et de l'étranger.....	4,706,844 07
	468,816 12	Comptes créditeurs sans intérêt.....	253,832 06
		Divid. des actions	10,477 40
		du Comptoir.....	13,318 »
		Réserve statutaire.....	840,000 »
		Profits et Pertes..	2,199,271 88
		1854.....	182,648 53
		Solde non réparti.....	3,251 06
			72,165,117 19

STATUTS

DU

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

TITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — FONDS SOCIAL.

ARTICLE 1^{er}.

La Société anonyme formée, par acte passé le 10 mars 1848, devant M^{es} Esnée et son collègue, pour l'administration et l'exploitation du Comptoir National d'Escompte de Paris, dont le terme devait, conformément au décret d'institution, avoir lieu au 18 mars 1851, qui ensuite a été prorogée de six ans à partir dudit jour, pour finir au 18 mars 1857, est prorogée de nouveau pour trente années qui partiront de cette dernière date, aux clauses et conditions énoncées aux articles qui vont suivre.

Cette Société prend la dénomination de Comptoir d'Escompte de Paris.

ART. 2.

Le fonds social de trente-trois millions trois cent trente-trois mille cinq cents francs, qui, après le retrait de la garantie de l'État et de la ville de Paris, fixé au 31 décembre 1854, doit être réduit à vingt millions, peut être élevé à quarante millions, avec l'autorisation du Ministre des Finances.

Toute émission nouvelle faite antérieurement au 31 décembre 1854 dégage par avance la Ville et l'État par moitié de la garantie qu'ils ont fournie, et ce jusqu'à concurrence des sommes encaissées par suite de cette émission.

Une publication dans les journaux d'annonces légales fera connaître, au 31 décembre 1854, le montant du capital alors réalisé.

ART. 3.

Toutes les émissions seront faites par les soins du Conseil d'Administration, à un taux fixé par lui et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Les actions ne pourront être délivrées au-dessous du pair.

ART. 4.

Les actions sont de 500 francs chacune; elles sont au porteur. Elles ne seront remises aux ayants droit qu'après leur paiement intégral. Elles pourront être déposées au Comptoir contre un récépissé nominatif.

ART. 5.

Les Actionnaires du Comptoir ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 6.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 7.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 8.

Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE II.

DES OPÉRATIONS DU COMPTOIR.

ART. 9.

Les opérations du Comptoir consistent :

1° A escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger; les engagements souscrits à l'ordre des Sous-Comptoirs de garantie créés auprès de lui; les billets à son ordre, accompagnés de récépissés de dépôt de marchandises dans les magasins généraux agréés par l'État; et, en général, toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales ou industrielles;

2° A faire des avances sur rentes françaises, actions ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit, constituées en Sociétés anonymes françaises, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur au cours de ces rentes ou actions, et à la condition que ces avances ne seraient faites que pour 90 jours au plus, et n'excéderaient jamais dans leur ensemble le cinquième du capital réalisé et la moitié de la réserve;

3° A se charger de tous paiements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger; à fournir et à accepter tous mandats, traites et lettres de change dont la couverture aurait été préalablement faite, soit en marchandises déposées dans les magasins généraux, soit en espèces, soit

en valeurs agréées par le Conseil d'escompte; à se charger du recouvrement de tous arrérages de rentes ou intérêts et dividendes d'actions, de l'achat ou de la vente, pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, de toutes espèces de fonds publics et valeurs industrielles;

4° A ouvrir toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toutes Sociétés anonymes, mais toujours pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, sous cette réserve qu'aucune souscription pour des emprunts sur fonds étrangers ou pour la réalisation de Sociétés étrangères ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Ministre des Finances;

5° A recevoir en compte courant, et jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital réalisé, les fonds qui lui seraient versés, à un taux d'intérêt déterminé par le Conseil d'Administration, le solde au crédit de ces comptes courants ne pouvant jamais dépasser la limite fixée;

6° Enfin, à recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toutes espèces de titres et valeurs.

Toutes autres opérations sont interdites.

ART. 10.

Le Comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne pourra excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris, et soixante-quinze jours pour le papier payable dans les départements.

Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera une succursale de la Banque de France.

Il ne sera admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours.

ART. 11.

L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par

un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public, conformément aux dispositions des décrets des 21 mars et 23 août 1848.

Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées.

Le débiteur a le droit d'anticiper sa libération; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à courir, sous déduction d'une bonification de dix jours au profit du Comptoir.

ART. 12.

Le taux et les conditions de l'escompte, des recouvrements, des comptes courants et des émissions de traites ou mandats, sont réglés par le Conseil d'Administration.

ART. 13.

Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du Comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital réalisé.

ART. 14.

Une situation, arrêtée à la fin de chaque mois par le Conseil d'Administration, sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins de la Direction.

Cette publication aura lieu dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Elle fera connaître, indépendamment du bilan du Comptoir, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par cet établissement.

TITRE III.

COMPTES SEMESTRIELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 15.

Tous les six mois, les livres et les comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux Actionnaires; ce dividende se composera des bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre.

Les créances en souffrance ne pourront être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale.

Lorsque les bénéfices s'élèveront par semestre à plus de 2 p. 0/0 du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un quart, dont le montant sera attribué au fonds de réserve; le surplus sera réparti entre toutes les actions.

Si le dividende d'un ou de plusieurs semestres n'atteignait pas 2 p. 0/0 du capital réalisé, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion pourra être prise sur le fonds de réserve.

ART. 16.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création sera suspendu; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

A l'expiration de la Société et après liquidation de ses engagements, la réserve sera partagée entre toutes les actions réalisées.

ART. 17.

Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux désignés ci-dessus, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la Société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DU COMPTOIR.

ART. 18.

Le Comptoir d'Escompte est administré par un Conseil composé de quinze membres pris parmi les Actionnaires, indépendamment d'un premier et d'un deuxième Directeur; il est surveillé par un Comité de trois Censeurs.

Le premier Directeur, ou, en son absence, le deuxième Directeur préside le Conseil; en cas d'empêchement de tous deux, le Conseil choisit le Président parmi ses membres.

ART. 19.

Les Administrateurs et les Censeurs sont nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

En entrant en fonctions chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de vingt actions complètement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et dont les titres restent déposés dans la caisse de la Société.

Les Administrateurs sont renouvelés par cinquième chaque année et les Censeurs par tiers.

Les Censeurs sortants seront désignés par le sort, pour les deux premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté. Les Administrateurs aujourd'hui en fonctions continueront à être renouvelés par ordre d'ancienneté.

Les Administrateurs et les Censeurs peuvent toujours être réélus.

ART. 20.

Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs Administrateurs ou d'un des Censeurs, il pourra être pourvu à leur remplacement provisoire jusqu'à la première Assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Censeurs en exercice.

Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des Admi-

nistrateurs nommés par l'Assemblée générale était réduit à moins de huit ou celui des Censeurs à moins de deux, l'Assemblée serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le Conseil d'Administration ou le Comité de censure.

Les membres nommés en exécution des dispositions qui précèdent ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

ART. 21.

Les fonctions des Administrateurs et des Censeurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

Les Directeurs ont seuls droit à un traitement.

ART. 22.

Les Directeurs sont nommés par l'Assemblée générale sur la présentation du Conseil d'Administration; ils peuvent également être révoqués par cette Assemblée sur la proposition du Conseil.

Leur nomination est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Ils doivent être propriétaires chacun de quarante actions. Ces actions sont respectivement affectées, par privilège, à la garantie de la gestion de chacun des Directeurs, et demeurent inaliénables jusqu'après l'apurement de ses comptes; elles sont déposées dans la caisse de la Société.

Le traitement des Directeurs est fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 23.

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs, leurs fonctions sont provisoirement déléguées par le Conseil à l'un des Administrateurs ou à un autre mandataire.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration peut, pour des causes graves, suspendre les Directeurs par une décision prise à la majorité de dix voix au moins.

Il convoque alors immédiatement l'Assemblée générale pour lui rendre compte des motifs de la suspension; cette Assemblée révoque, s'il y a lieu, et remplace les Directeurs.

ART. 25.

Le Conseil nomme, chaque année, un Secrétaire choisi parmi les Administrateurs, et qui peut être indéfiniment réélu.

Cette nomination est faite à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, et ensuite à la majorité relative.

ART. 26.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que la Direction le juge nécessaire ou que la demande en est faite par trois Administrateurs ou par deux Censeurs.

Deux Administrateurs pris à tour de rôle sont, pendant une semaine, spécialement chargés de suivre chaque jour les opérations du Comptoir et d'assister au Conseil d'escompte.

ART. 27.

Aucune délibération n'est valable sans le concours d'un Directeur, de huit Administrateurs, et la présence de l'un au moins des Censeurs.

Les Administrateurs et les Directeurs ont voix délibérative.

Les Censeurs n'ont que voix consultative.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 28.

Le Conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le Président et le Secrétaire, ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs,

sont certifiés par le premier ou le deuxième Directeur, ou par le membre du Conseil qui a présidé la séance.

ART. 29.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Sur la proposition de la Direction, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés, et les dépenses générales de l'Administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance.

Il nomme, sur la proposition de la Direction, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution; il les révoque.

Il arrête les règlements du régime intérieur.

Il autorise, dans les limites des Statuts, toutes les opérations du Comptoir et en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte et les sommes à y employer; il autorise l'ouverture des comptes courants.

Il détermine l'emploi des fonds de la réserve, et décide s'il y a lieu d'acheter un immeuble pour y établir le siège de la Société.

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes acquisitions d'immeubles, d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la Société, toutes cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie, tous désistements d'hypothèque, abandons de droits réels ou personnels, mainlevées d'inscription ou d'opposition, avec ou sans paiement; enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ces actions sont exercées en son nom, poursuites et diligence du Directeur.

Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il fait, chaque année, à cette Assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'Assemblée;

des exemplaires en sont immédiatement adressés au Ministre des Finances, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, au Préfet de la Seine, à la Chambre de Commerce de Paris, et au Tribunal de Commerce de la même ville.

ART. 30.

La Direction est chargée, sous l'autorité du Conseil, de la gestion des affaires sociales.

Elle représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Elle signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets, les acceptations, les quittances des sommes dues à la Compagnie, les mandats sur la Banque, les traites ou mandats à ordre, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions, les conventions, marchés et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la Société.

Elle signe, conjointement avec deux Administrateurs, les titres provisoires ou définitifs des actions.

Elle dirige le travail des bureaux.

Elle peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au Conseil d'Administration dans sa première réunion.

Elle peut, avec l'autorisation du Conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La direction pourra toujours, après une délibération première du Conseil d'Administration et avant de mettre à exécution les mesures adoptées, provoquer sur le même objet une seconde délibération du Conseil dans les trois jours qui suivront.

Les pouvoirs attribués à la Direction par les Statuts sont exercés par le premier Directeur, ou, en cas d'empêchement, par le deuxième Directeur.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité d'escompte. Ce Conseil est composé par spécialité d'industries.

Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration, qui en détermine le nombre.

Les deux membres du Conseil d'Administration de service font partie du Comité d'escompte, qui se réunit tous les jours non fériés.

ART. 32.

Les Censeurs veillent à la stricte exécution des Statuts et des règlements du Comptoir; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du Comité d'escompte; les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures sociales, doivent leur être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la Société.

Ils examinent les inventaires et les comptes semestriels.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte à l'Assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué à la suite de celui du Conseil d'Administration.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'Assemblée générale.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 33.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires.

Elle se compose de tous les Actionnaires possédant au moins dix actions.

Pour avoir le droit de faire partie de l'Assemblée générale, les Actionnaires doivent déposer leurs actions au siège de la Société vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il leur est délivré, en échange, un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'Assemblée générale.

La liste des Actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le Conseil d'Administration; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

ART. 34.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant du mois de juillet.

Elle se réunit en outre extraordinairement dans les cas prévus par les articles 20, 24, 32, 46, 47, 48 et 49, et toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

ART. 35.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales.

Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

ART. 36.

Les délibérations de l'Assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cent actionnaires au moins, non compris les membres du Conseil d'Administration et du Comité de censure, y ont participé.

L'Assemblée devra réunir un sixième au moins du fonds social.

ART. 37.

Si ces conditions ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes et avant le terme de quinzaine.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'Assemblée est réduit à vingt jours et le délai pour le dépôt des actions à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations ne peuvent porter, dans aucun cas, sur les questions spéciales qui sont régies par l'article 42 ci-après.

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce Conseil, et celles qui lui auront été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'Assemblée générale, avec la signature d'Actionnaires possédant ensemble un sixième au moins du fonds social.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 39.

L'Assemblée est présidée par le premier ou le deuxième Directeur, ou, à leur défaut, par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Les deux plus forts Actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de Scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil; à son défaut le bureau désigne le Secrétaire.

ART. 40.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dix actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ART. 41.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du Comptoir et la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des Censeurs.

Elle approuve ou rejette les comptes.

Elle procède à l'élection des Administrateurs et des Censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes.

Ces nominations s'effectuent par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'Assemblée procède au ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'avantage appartient au plus âgé.

ART. 42.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social au-delà de quarante millions de francs, de modifications ou additions à faire aux Statuts, et de dissolution anticipée de la Société; enfin, elle confère, par ses délibérations, au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le sixième au moins du fonds social, et à la majorité des voix des membres de l'Assemblée et des trois quarts en somme des actions représentées.

ART. 43.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux Statuts, obligent tous les Actionnaires, même les absents et les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres de l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

ART. 44.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée générale, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le Président.

TITRE VI.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 45.

Lorsque l'Assemblée générale, conformément à l'art. 42, a voté des modifications aux Statuts, le Conseil d'Administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du Gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent consacrer ces modifications.

ART. 46.

Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les Actionnaires, réunis en Assemblée générale et représentant la moitié au moins du fonds social, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la Société.

TITRE VII.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ART. 47.

Si, par des événements quelconques, le capital social se trouvait réduit aux trois quarts, l'Assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de délibérer sur la convenance d'une dissolution anticipée de la Société.

La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au deuxième paragraphe de l'article 42.

ART. 48.

Si le capital était réduit à moitié, les Actionnaires en seraient prévenus en Assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

ART. 49.

A l'expiration de la Société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder, sous l'autorité du Conseil d'Administration et la surveillance du Comité de censure.

Le Conseil pourra, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, remplissant les conditions exigées par l'article 42, céder et transporter à une autre Société les droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

ART. 50.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de Commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'Actionnaire, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 51.

Jusqu'au 31 décembre 1854, le capital fourni par l'État et la ville de Paris garanti, jusqu'à due concurrence, les pertes qui pourraient résulter des opérations du Comptoir.

Ces pertes seront supportées :

Pour trois cinquièmes par les Actionnaires;

Pour un cinquième par la ville de Paris;

Et pour un cinquième par l'État.

Il ne pourra être exercé de recours, le cas échéant, sur les obligations qui représentent l'engagement de la Ville et de l'État, que pour l'exécution de cette garantie.

La Ville et l'État ne se réservent aucune part dans les bénéfices à raison de leur intervention.

ART. 52.

Jusqu'à l'époque où cessera sa garantie, la ville de Paris sera représentée près du Comptoir par trois délégués choisis au sein de la Commission municipale.

Ces délégués pourront assister, avec voix consultative, aux séances des Conseils d'Administration et d'Escompte, aux Assemblées générales des Actionnaires prévues par les Statuts, et suivront toutes les opérations du Comptoir dans l'intérêt de la Ville de Paris.

Il ne faut pas croire que nous sommes en ce moment en possession d'un
rapport sur l'état de la ville de Paris, par suite de l'absence de
cette dernière. Les renseignements que nous possédons sont
les suivants et ils ne sont pas toujours exacts, dans la mesure où
leur information est incomplète.

Le 21 septembre, au cours de la séance de la ville de Paris, le
président du Conseil municipal a fait un rapport sur l'état de la
ville. Les renseignements qu'il a fournis sont les suivants :
Les renseignements que nous possédons sont les suivants :
Les renseignements que nous possédons sont les suivants :
dans l'intérieur de la ville de Paris.